

CPM DRIVE 75

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 €

Siège social : 10 rue Croix de la Mission, 77130 Marolles-sur-Seine

(en cours d'immatriculation au RCS de Melun)

STATUTS

Les soussignés :

M. VENEL Ugo, né le 6 mars 2005 à Fontainebleau (77), demeurant 10 rue Croix de la Mission, 77130 Marolles-sur-Seine ;

M. BERSET Lucas, né le 27 mai 2005 à Montereau-Fault-Yonne (77), demeurant 42 rue Albert Grave, 77130 Varennes-sur-Seine ;

M. RICCA GIROIR Martin, né le 4 décembre 2005 à Montereau-Fault-Yonne (77), demeurant 7 bis rue de Saint-Donain, 77130 Marolles-sur-Seine ;

Ci-après dénommés ensemble les « Associés » ou individuellement un « Associé »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1 — FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : la location de véhicules de tourisme, sportifs et utilitaires en courte, moyenne et longue durée, avec ou sans services complémentaires autorisés ; la livraison et la reprise de véhicules ; l'achat, la vente, le dépôt-vente et l'import-export de véhicules ; les prestations de conciergerie automobile ; le nettoyage, la préparation esthétique et l'entretien de véhicules ; et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : CPM DRIVE 75.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue Croix de la Mission, 77130 Marolles-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, ou par décision collective des associés dans les autres cas.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 — APPORTS

Il est apporté à la société, à la constitution, une somme en numéraire de 3 € (trois euros), répartie comme suit:

- M. VENEL Ugo : 1,00 € ;
- M. BERSSET Lucas : 1,00 € ;
- M. RICCA GIROIR Martin : 1,00 € ;

Soit un total de 3,00 € correspondant intégralement à des apports en numéraire, dont la libération intégrale a été effectuée à la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire teneur du compte de la société en formation.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 € (trois euros).

Il est divisé en 300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

- M. VENEL Ugo : 100 actions, soit 33,33 % du capital social ;
- M. BERSSET Lucas : 100 actions, soit 33,33 % du capital social ;
- M. RICCA GIROIR Martin : 100 actions, soit 33,33 % du capital social.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom de chaque associé, dans les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES ACTIONS — AGRÉMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en établir la réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et le prix proposé.

La décision d'agrément est notifiée au cédant. En cas de refus, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé, ou par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Les cessions entre associés sont libres, sauf stipulation contraire d'un pacte d'associés extra-statutaire.

ARTICLE 11 — PRÉSIDENT — NOMINATION, POUVOIRS

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président de la société est M. VENEL Ugo, qui a accepté ces fonctions et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf accord des associés sur un délai plus court.

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou gratuites, selon ce qu'en décident les associés.

ARTICLE 12 — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sont notamment prises collectivement par les associés les décisions relatives : à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à la nomination et à la révocation du Président ; à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ; à la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société ; à la modification des statuts, sauf délégation expressément prévue au Président (notamment pour le transfert du siège social) ; à l'agrément des cessions d'actions ; et, plus généralement, à toute décision excédant les pouvoirs du Président tels que définis à l'article 11.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, par voie de consultation écrite, ou par voie de téléconférence (téléphonique ou vidéo). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation de la société, ainsi qu'à l'agrément des cessions d'actions à des tiers, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions emportant modification des droits d'un associé ou modifiant les règles d'adoption des décisions collectives requièrent l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 — COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté ou diminué du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable, dont les associés décident collectivement l'affectation, sur proposition du Président.

ARTICLE 15 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que dans les cas et conditions prévus par la loi. Un commissaire aux comptes pourra être nommé par décision collective des associés, notamment si la société vient à dépasser les seuils légaux applicables.

ARTICLE 16 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée collectivement par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés. Le liquidateur représente la société, dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 17 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, relatives aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 18 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — FORMALITÉS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à accomplir, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans le cadre de son objet social et concourant à sa constitution régulière, ainsi qu'à procéder à toutes les formalités requises par la loi, notamment la publication de l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et le dépôt du dossier d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Melun.

Fait à Marolles-sur-Seine, le 21 juillet 2026

En trois exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe.

Les associés :

M. VENEL Ugo

Signature : 

M. BERSET Lucas

Signature : 

M. RICCA GIROIR Martin

Signature : 